

DELIBERATION N°2022.10.02
SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL du 27 OCTOBRE 2022

L'an Deux Mille Vingt-deux, le vingt-sept octobre, à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre REVERCHON, Maire.

Présents :

M REVERCHON, Mme REIX, M DECEUR, Mme ALLAIN-MONNIER, M ZWISLER, Mme CARANO, M PHULPIN, Mme SIMON, M PALTRINIERI, M COLAS, Mme EYSSERIC, M CHAVET, M LAUMAIN, M BERNON, M CHUZEVILLE, M OZENFANT, M COLOMBIER, Mme SEGURA, Mme JANODY, M CHETAİL

Pouvoirs :

M JOLY donne pouvoir à M PHULPIN
M FAVIER donne pouvoir à M PALTRINIERI
Mme ROUX donne pouvoir à M ZWISLER
Mme RAMPON donne pouvoir à Mme CARANO
Mme PIERI donne pouvoir à Mme REIX
M ANDREO donne pouvoir à Mme SEGURA
M BRIZE donne pouvoir à M COLOMBIER

Absentes : Mme COLLET, Mme PAWLOWSKI

Date de Convocation du Conseil Municipal : 20 octobre 2022

Nombre de Conseillers : 29 En Exercice : 29 Présents : 20 Votants : 27

Mme REIX a été élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

EXTINCTION PARTIELLE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose conformément à la proposition au niveau national de l'Association des Maires de France, il est proposé que la Ville de Jassans-Riottier procède, à partir du 7 novembre 2022, à l'extinction de son éclairage public de 0h00 à 05h00 du matin sur l'ensemble de la commune, à l'exception des routes départementales RD904 et RD933. Ainsi l'éclairage public des secteurs alimentant les RD933 et RD904 restera en fonctionnement toute la nuit, selon la liste des rues mentionnées en annexe 1.

Cette extinction permettra de mieux maîtriser les consommations d'énergie et contribuera également à la préservation de l'environnement en limitant les émissions de gaz à effet de serre et la pollution lumineuse, tout en maintenant l'éclairage public sur les axes majeurs de la commune. Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales un éclairage nocturne permanent de l'ensemble des voies communales.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent des pouvoirs de police du Maire en vertu notamment des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, qui lui permettent à ce titre de prendre des mesures de limitation de fonctionnement compatibles avec les impératifs de sécurité des usagers de la voirie, du bon écoulement du trafic et de la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Les horloges astronomiques présentes dans les armoires de commande d'éclairage public permettent de réaliser facilement une coupure de nuit.

Cette délibération propose d'approuver le principe de l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune à partir du 7 novembre 2022 (ou dès que les horloges astronomiques seront réglées), qui sera réglementé par arrêté municipal et accompagnée d'une signalisation claire et d'une parfaite information des usagers.

Entendu l'exposé du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment :

- son article L.2122-21 chargeant le maire d'exécuter les décisions du conseil municipal en particulier de pouvoir aux mesures relatives à la voirie communale,

- ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n°2009-967 en date du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal :

- DECIDE que l'éclairage public sera éteint **la nuit de 0h00 à 05h00, à partir du 7 novembre 2022**, sur l'ensemble des rues de la commune, à l'exception des rues mentionnées dans l'annexe 1.
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre tout arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, notamment le périmètre concerné, les horaires d'extinction et les mesures d'information de la population et de signalisation.

Et ont signé sur le registre tous les membres présents.

Jassans-Riottier, le 27 octobre 2022

Jean-Pierre REVERCHON

Maire



JASSANS-RIOTTIER
 LISTE DES RUES MAINTENUES ECLAIREES

Annexe n° 1 *délégation* N° 2022-10-02

N° ARMOIRE	RUE CIBLE	TRONCON	RUES ADJACENTES
10	RD933 - RUE EDOUARD HERRIOT	Rond-point RD131 - Rond-point ch Beauregard	RD131 Pont An 2000
2	RD933 - RUE EDOUARD HERRIOT	Rond-point ch Beauregard - Rue Gléteins	Allée des Ecureuils - Rue de Gléteins
7	RD933 - RUE EDOUARD HERRIOT	Rue Gléteins - RD904	Avenue de la Plage - Rue du Tilleul - Rue du Marmont (entre rue Edouard Herriot et la rue de Champ Bouvier)
	RD904 - AVENUE DE LA DOMBES	RD933 - Rue du Tilleul	
32	RD933 - RUE EDOUARD HERRIOT	RD904 - Rue de Limelette	Rue Léon Marie Fournet - Square robert Schuman - Avenue Jean Monnet (du square Schuman à la rue Edouard Herriot)
34	RD933 - RUE EDOUARD HERRIOT	Rue de Limelette - Rue de Beurivage	Place de Limelette - Rue de Limelette - Allée des Peupliers - Allée de Beurivage
35	RD933 - RUE EDOUARD HERRIOT	Rue de Beurivage - Rue de la Saône	Allée des Marronniers - Rue de la Saône (Est) - Rue de la Mairie (du n°432 au n°550)
36	RD933 - RUE EDOUARD HERRIOT	Allée des Mûriers - Rond-point de la Madone	Allées des Mûriers - Rue de la Mairie (n°578 à 685) - RD28 Rue Saint Exupéry (du n°24 au n°300)
37-1	RD933 - RUE EDOUARD HERRIOT	du n° 1763 au n°1974	Allée des Cèdres - Allée du Paradis - Rue Saint Exupéry (du n°348 au n°629)
37-3	RD933 - RUE EDOUARD HERRIOT - QUAI MAURICE UTRILLO	du n°1974 au n°1485 quai Maurice Utrillo	
17	RD933 - QUAI MAURICE UTRILLO	Allée Suzanne Valadon - jusqu'au n° 2224	Chemin du Grand Ra - Allée Suzanne Valadon
16	RD933 - QUAI MAURICE UTRILLO		
31	RD904 - AVENUE DE LA DOMBES	Rue de la Mairie - Rue du Cinier	Rue de la Mairie (Dombes-Monplaisir) - Rue du Cinier - Allée du Merlin - Allée du Sorbier - Chemin piéton gendarmerie - Rue des Sports - Rue Hector Berlioz
6	RD904 - AVENUE DE LA DOMBES	Rue du Cinier - Rue du Vieux Moulin	RD115 Rue du 19 mars 1962 - Rue du Vieux Moulin
9	RD904 - RUE DU BEAUJOLAIS	Pont de Frans - RD933	Rue de Gléteins - Avenue de Plage (côté Embarcadère) - Place du Beaujolais
13	RD28	Carrefour Rue de la Gravière - Route de Chanteclair	Rue de la Gravière - Route de Chanteclair